



**Arrêté Municipal
N°2024-013**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

COMMUNE DE COULOUTRE - 58220

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER
AUX VEHICULES SUPERIEUR A 3.5 TONNES
VOIE COMMUNALE N°7**

Le maire de la Commune de COULOUTRE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes locales,

VU la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R422-4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

Considérant que suite à la prolifération des blaireaux et de leurs galeries, à hauteur des habitations, la structure de la chaussée de la Voie Communale N°7 étant fragilisée, ne permet plus le passage en sécurité des véhicules d'un poids supérieur à 3.5 tonnes, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules.

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur la Voie Communale N°7, sur la section comprise entre la D198 VC N°7 et l'intersection VC N°1 Vrillon.

Article 2 : La mesure édictée ci-dessus sera matérialisée par une signalisation réglementaire mis en place par le service communal.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les conducteurs en infraction seront verbalisés conformément à l'article R411-26 du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Couloudre.

Article 6 : Madame le Maire de la Commune de COULOUTRE et Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie de Donzy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La copie du présent arrêté est transmise à :

- Service Communal
- Gendarmerie de Donzy
- SDIS
- Conseil départemental

Fait à COULOUTRE, le 28 Mars 2024
Le Maire, Mauricette JOSEPH



SOUS-PREFECTURE
DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Reçu le 29 MARS 2024

au contrôle de légalité